

Rétrospective des interdictions de fumer dans lieux en plein air

Journée partenaire Génération Sans Tabac
27.11.2025



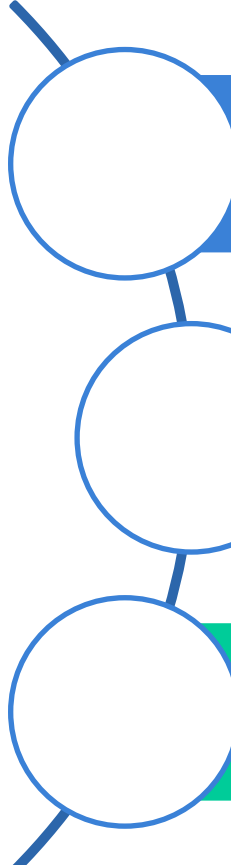
Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement

- Vise à réduire la prévalence tabagique parmi les jeunes afin d'aboutir à une génération sans tabac et à réduire drastiquement la prévalence tabagique parmi la population générale;
- L'objectif concret est de réduire drastiquement la consommation de tabac d'ici à 2040. Cela signifie :
 - réduire le nombre de consommateurs quotidiens de produits de tabac à 5 % dans la population de 15 ans et plus ;
 - réduire le nombre de personnes s'initiant aux produits de tabac à 0 % ou à presque 0 %.

À l'horizon 2028, l'objectif est d'atteindre un taux de consommateurs quotidiens de produits de tabac de 10 % et un taux de consommateurs quotidiens de produits de tabac de 6 % parmi la tranche d'âge 15-24 ans.

- Objectif spécifique 3: Interdiction de la consommation de tabac dans certains lieux extérieurs.

Implémentation législation – SPF Santé



Réglementation produits

e.a. pochettes de nicotine, e-cigarettes jetables, avertissements combinés pour tous les produits à base de tabac

Vente

e.a. réduction du nombre de points de vente, display ban et obligation de demander une preuve d'âge aux clients paraissant avoir moins de 25 ans

Lieux sans fumée

LIEUX EN PLEIN AIR SANS FUMÉE



Modification de la loi du 22 décembre 2009 via la loi du 26 mars 2024:

- Nouvelles interdiction de fumer dans un certain nombre de lieux publics:
 - Dans certains lieux en plein air ;
 - Aux entrées et sorties de certains lieux publics.

➡ Entrée en vigueur: 31/12/2024

- Interdiction de fumer dans les transports publics étendue à tous les transports professionnels de passagers + interdiction pour les mineurs d'accéder aux fumeurs dans les établissements horeca

➡ Entrée en vigueur: 15/04/2024



Lieux en plein air sans fumée:

- ✓ Plaines de jeux
- ✓ Terrains de sport (sauf pendant les festivals de musique qui se déroulent pendant plusieurs jours consécutifs)
- ✓ Fermes pour enfants (seulement pendant les heures d'ouverture)
- ✓ Parcs zoologiques
- ✓ Parcs d'attractions

Lieux avec une grande présence d'enfants et de jeunes
"Voir fumer fait fumer "



L'interdiction de fumer commence:

- Depuis l'entrée officielle
- Lorsqu'il n'y en a pas, l'exploitant est libre de décider d'un « point de départ »

! Signalisation

! Importance des définitions

Terrains des mouvements de jeunesse:

Pas d'interdiction légale de fumer, sauf s'il s'agit de plaines de jeux ou de terrains de sport.

L'interdiction de fumer vaut en permanence (liée au lieu lui-même, et non aux heures d'ouvertures ou aux activités)

Exception: fermes pour enfants.

Parkings:

Interdiction de fumer lorsque les parkings se trouvent sur le terrain du lieu

Terrains de sport:

Voir FAQ V2: questions sur des cas spécifiques qui relèvent ou non du « terrain de sport ». Exemples:

- Projection de compétition de sport sur une grand place : non
- Pétanque / étangs de pêche aménagés: oui
- Étang ou lac naturel: non
- Sport canin: non
- Pistes finlandaises: oui
- Voies Publique où on peut courir ou faire du vélo: non
- Zones autour de la piscine ou de la salle de sport : non, sauf s'il s'agit de plaines de jeux ou de terrains de sport

Plaines de jeux:

- Non: jeux fabriqués par les mouvements de jeunesse
- Non: éléments de jeu naturels
- Oui: équipements de jeu temporaires (p. ex. château gonflable)

Fumer est interdit sur les terrasses horeca ouvertes dans:

- Parcs attractions;
- Fermes pour enfants;
- Plaines de jeux;
- Parcs zoologiques.

Pas d'interdiction légale de fumer sur :

- Les terrasses horeca ouvertes situées sur ou à côté des terrains de sport ;
- les terrasses horeca ouvertes situées en plein air.

Terrasse horeca ouverte avec plaine de jeux

- Sur cette terrasse, il n'y a pas d'interdiction légale de fumer (zone noire)
- Sur la plaine de jeux, il est légalement interdit de fumer (zone rouge).

! Une signalisation appropriée est nécessaire pour distinguer la terrasse horeca de la plaine de jeux.



Des zones fumeurs peuvent être prévues.

- La zone fumeurs ne doit pas être une zone de transit;
- La zone fumeurs doit être à l'abri des regards et bien délimitée;
- Sans devenir un lieu fermé auquel s'applique une interdiction de fumer, la zone fumeurs doit être aménagée de manière à ce que la fumée ne puisse pas se répandre de manière excessive dans les zones non-fumeurs;
- La zone fumeurs doit être clairement signalée : cela peut se faire de toutes les manières possibles.



Zone fumeur hors de vue ne signifie pas que la zone fumeur ne peut pas être visible, mais plutôt que les fumeurs doivent fumer à l'abri des regards. En d'autres termes, l'extérieur de la zone fumeurs peut être visible, mais pas l'intérieur.

Perimètre de 10 mètres à partir des entrées et sorties des:

- Bibliothèques publiques
- Centres de soins, les centres de court séjour, les maisons de repos et de soins
- Ecoles primaires, secondaires et supérieures et les académies d'enseignement artistique à temps partiel
- Crèches et accueils extra-scolaires
- Hôpitaux

➤ **Voir FAQ pour plus d'infos sur le périmètre (descriptions + illustrations)**



Toutes les entrées et les sorties qui permettent effectivement d'entrer dans l'établissement ou d'en sortir.

Obstacle: l'interdiction de fumer s'arrête à l'obstacle (par exemple une chaussée).

Passants

- Enseignement: pas d'interdiction légale de fumer aux entrées et sorties :
 - De l'enseignement pour adultes, sauf s'il est dispensé dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou d'une académie d'enseignement artistique à temps partiel ;
 - Des centres d'accompagnement des élèves et internats

Les espaces fumeurs qui existent déjà dans le périmètre sans fumée peuvent continuer à exister jusqu'au 31/12/2028.

Cour intérieure: S'il n'est pas possible de quitter l'établissement par la cour, l'interdiction de fumer et le périmètre non-fumeurs ne s'appliqueront pas à partir de l'entrée et de la sortie de la cour.

Façade de moins de 10 m: pas de périmètre, interdiction de fumer jusqu'aux limites de la façade.

L'interdiction de fumer s'applique dans les **parkings** situés à l'intérieur du périmètre non-fumeur.

Crèche dans une résidence privée: interdiction de fumer aux entrées et aux sorties – pas de périmètre applicable – interdiction de fumer que pendant les heures d'ouverture de la crèche.

Terrasse ouverte horeca à moins de 10 mètres: pas d'interdiction légale de fumer.

À partir du 31/12/2024, tous les lieux non-fumeurs doivent être signalés comme tels.

Quelle signalisation peut être utilisée?

- Templates SPF:

[Sans fumée](#)

[Sans fumée 10 m](#)

[Zone fumeurs](#)

[Zone fumeurs guide](#)

- Matériel de signalisation de génération sans tabac:

<https://www.generationssanstabac.be/webshop>

- Matériel de signalisation propre.



Signalisation **périmètre non-fumeur : mentionner clairement** qu'il y a une interdiction de fumer dans les 10 mètres depuis les entrées et sorties. Le périmètre/la zone non-fumeurs peut être délimité(e) par un panneau et/ou un gabarit au sol et/ou un pavé.

Il est recommandé d'utiliser du matériel de signalisation faisant référence à la loi, car cela indique clairement aux visiteurs qu'ils se trouvent dans une zone légalement non-fumeur (par rapport à une zone qui n'est pas légalement mais volontairement non-fumeur).

- https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=2009122205&caller=eli&&view_numac=2009122205nx2009122205fx2009122205nl
- Information sur le site du SPF : [Modifications législatives concernant l'interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public](#)+ Informations et réglementations communes
- Communications via lettre envoyées en avril 2024 et en septembre 2024.
- Webinars Gezond Leven et AVIQ
- FAQ : [Questions et réponses concernant les modifications de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics](#)

! Attention ! Cette FAQ est purement indicative et peut être affinée et éventuellement corrigée en fonction de l'évolution des connaissances. Le contrôle de la législation est effectué par le Service Inspection qui est seul compétent pour évaluer la conformité d'une situation. Le Service Inspection tient compte du contexte local du terrain pour évaluer la conformité à la législation.

IMPLEMENTATION INTERDICTION DE FUMER LIEUX EN PLEIN AIR







Application Contrôles

Contrôleurs et inspecteurs du SPF Santé

Contrôle sur **signalisation + zones fumeurs**

- 1e phase = sensibilisation (avertissement)
- 2e phase = PV, si pas d'effort/ amélioration

Également **les fumeurs** sont interpelés

Focus sur les lieux fréquentés par beaucoup d'enfants

Résultats interdiction de fumer en plein air

	Nombre total contrôles	% non conform
Plaine de jeu	590	32%
Parc d'attraction	5	40%
Parc zoologique	12	25%
Terrain de sport	826	35%
Ferme pour enfants	32	38%
TOTAL	1.467	34%

Résultats signalisation périmètre

	Nombre total contrôles	% non conform
Centres de soins, centres de court séjour, maisons de repos et de soins	293	29%
Hôpitaux	122	34%
Crèches	359	43%
Accueils extra-scolaires	97	36%
Écoles primaires et secondaires	1.385	33%
Écoles supérieures	46	28%
Académies d'enseignement artistique à temps partiel	55	27%
Bibliothèques publiques	255	45%
TOTAL	2.612	35%

WHAT'S NEXT?



- **Espaces sans fumée - Loi du 22 décembre 2009 ::**

- Interdiction de fumer sur les terrasses :
 - Projet de loi approuvé en première lecture au Conseil des ministres ;
 - Avis du Conseil d'État reçu;
 - Avis supplémentaires requis de la part de l'APD et du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail
 - Début 2026 : transmission du projet de loi au Parlement.
- Suppression des fumoirs dans les établissements accessibles au public (sauf établissements de soins résidentiels, prisons, centres de détention et centres d'accueil fermés pour demandeurs de protection internationale) : cf. interdiction de fumer sur les terrasses.
- Interdiction de fumer dans les camps de jeunes : planning: 2026.

Contactgegevens

Annick Galante: annick.galante@health.fgov.be

Andreas Geeraerts: andreas.geeraerts@health.fgov.be

Questions: apf.food@health.fgov.be